

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION _____

CÉDANT

M. M^{me} M^{lle} _____
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

M. M^{me} M^{lle} _____
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL _____

SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____

N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE _____

CODE POSTAL _____ COMMUNE _____

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾ _____

CESSIONNAIRE

M. M^{me} M^{lle} _____
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

M. M^{me} M^{lle} _____
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
(ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL _____

SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____

N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____

ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE _____

CODE POSTAL _____ COMMUNE _____

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ _____

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ _____

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT _____

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI NON

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS _____

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ _____

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ _____

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS _____

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾ _____

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ _____

DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ _____

PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ _____

BASE TAXABLE ⁽⁴⁾

MODE DE PAIEMENT

_____ - _____ = _____

Prix + charges ou valeur réelle

Abattement

Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT,

À _____, LE _____

SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du **TRÉSOR PUBLIC** (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

⁽³⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).

N° 2759 - IMPRIMERIE NATIONALE - 2012 01 39965 PO - Janvier 2012 - 116 735

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 – DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 – TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé selon le barème dégressif suivant :

- **3 %** pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 €,
- **0,5 %** pour la fraction d'assiette comprise entre 200 000 € et 500 millions d'euros,
- **0,25 %** pour la fraction d'assiette excédant 500 millions d'euros.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à **3 %**. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à **5 %** (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du CGI).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 – CHARTE DU CONTRIBUTABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n°.....	Droits _____	Droits _____
Valeur taxée.....	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt.....	N° _____ Date _____	N° _____ Date _____